

les fonctions qu'ils avaient à remplir. Néanmoins, je pense que Léon, avec ses idées de magnificence, d'après ce qu'il avait vu à la Cour de Byzance, où il avait vécu quelque temps, à la Cour des Occidentaux, de Jérusalem et de Chypre, dut s'entourer de courtisans, d'attachés au palais et de vassaux de la Couronne.

Un des hôtes français de la Cour de Héthoum, dit pour ce dernier, qu'il avait à son palais plus de cinq cents officiers et serviteurs. Il faut supposer qu'il n'en avait pas moins au palais de la Reine, qui avait, en plus de ses ministres et de ses dames d'honneur, – selon un hôte de la cour de Léon II, en 1283, – plus de soixante eunuques à son service. Cet hôte de la cour dit que les princesses en avaient de même; et que les eunuques avaient été mis en cet état en punition de leurs fautes. S'il y en avait aussi sous Léon I, l'histoire ne nous dit rien.

VII

Il était nécessaire de se créer des ressources en argent pour soutenir l'éclat de la grandeur royale et pour maintenir la prospérité du pays. Il fallait donc faciliter l'échange des marchandises dans le royaume et donner la liberté du trafic. C'est ce que Léon avait résolu de faire comme étant une chose de la plus haute importance. Lorsqu'il n'était encore que prince et surtout plus tard encore, lorsqu'il fut monté sur le trône royal, Léon prit à tâche de conclure des traités de commerce avec les souverains chrétiens soit voisins, soit éloignés, comme il avait conclu des traités d'alliance. Au commencement de sa troisième année de règne, c'est-à-dire en 1201, ce fut aux Vénitiens et aux Génois qu'il offrit, par Privilèges, l'exemption des taxes et la permission d'ériger des maisons et des églises. Il leur permit de faire usage de lois particulières, de droits de justice, d'héritage, de naufrage, etc. etc., que nous ne pouvons énumérer ici. Nous dirons seulement quelques mots sur les traités qui furent conclus avec les sociétés commerciales et dont Léon et ses successeurs tirèrent de grands profits, ainsi que sur les privilèges qui conférèrent à ces sociétés des droits que Léon leur accorda et que ses successeurs confirmèrent en y apportant toutefois quelques modifications; privilèges qui eurent cours jusqu'au milieu du XIV siècle. Léon les composa sur le modèle des plus antiques des royaumes francs de Jérusalem et de la Syrie.

Les traités qui accordent des prérogatives aux Génois et aux Vénitiens ne diffèrent pas essentiellement les uns des autres. Les traités conclus avec les premiers le furent, pendant le mois de Mars 1201, avec leur ambassadeur Ogerio de Pallo ou Pallio. Les traités avec les seconde furent conclus au mois de Décembre